

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (Filière police, catégorie A)

Textes

- Décret [n° 2006-1392](#) du 17 novembre 2006
- Décret [n° 2017-356](#) du 20 mars 2017
- Décret [n° 2006-1393](#) du 17 novembre 2006
- Décret [n° 2006-1394](#) du 17 novembre 2006
- Arrêté [du 13 novembre 2007](#)
- Décret [n° 2007-370](#) du 20 mars 2007
- Décret [n° 2006-1395](#) du 17 novembre 2006
- [Arrêté](#) du 17 novembre 2006
- Décret [n° 2006-1695](#) du 22 décembre 2006

Grades

Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du [15 avril 1999](#), du [15 novembre 2001](#), du [27 février 2002](#) et du [18 mars 2003](#), les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Directeur de police municipale

Modalité de recrutement

| PAR CONCOURS | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>Concours externe</u> ⁽¹⁾</p> <p>Ouvert* aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6 (anciennement niveau II) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ⁽²⁾ dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>* pour 40 % au moins des postes à pourvoir</p> | <p style="text-align: center;"><u>Concours interne</u></p> <p>Ouvert* aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique</p> <p>* pour 60 % au plus des postes mis au concours</p> |

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places offertes aux concours externe et interne dans la limite de 15%.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

| PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires) |
|---|
| <p>Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.</p> |

Directeur principal de police municipale

Modalité de nomination

PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins sept ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de ce grade.

FORMATIONS

| Types de formation | Nombre de jours et délais | Remarque |
|---|--|--|
| Formation (pendant l'année de stagiarisation) pour les directeurs de police municipale recrutés sur liste d'aptitude <u>après concours</u> . | Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisé par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de chefs de service de police municipale. | Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer pendant leur stage les missions du cadre d'emplois. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. |
| Formation (pendant les 6 mois de détachement pour stage) pour les directeurs de police municipale recrutés sur liste d'aptitude <u>après promotion interne</u> . | Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret. | |

Les formations continues obligatoires délivrées par le CNFPT sont planifiées tout au long de la carrière.

EPREUVES DU CONCOURS

Directeur de police municipale

Concours externe

- Epreuves d'admissibilité

| |
|--|
| 1) Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945. <i>(Durée : quatre heures ; coefficient 3)</i> |
| 2) Une rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. <i>(Durée : quatre heures ; coefficient 4)</i> |
| 3) Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques. <i>(Durée : trois heures ; coefficient 3)</i> |

• Epreuves d'admission

- | |
|--|
| 1) Une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat. <i>(Préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3)</i> |
| 2) Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles. <i>(Durée : vingt minutes ; coefficient 5)</i> |
| 3) Une épreuve orale de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. <i>(Préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)</i> |
| 4) Des épreuves physiques : a. Une épreuve de course à pied ; b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation <i>(coefficient 1)</i> . Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent. |

Concours Interne

• Epreuves d'admissibilité

- | |
|--|
| 1) Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945. <i>(Durée : quatre heures ; coefficient 3)</i> |
| 2) Une rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. <i>(Durée : quatre heures ; coefficient 4)</i> |
| 3) Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques. <i>(Durée : trois heures ; coefficient 3)</i> |

• Epreuves d'admission

1) Une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat.

(Préparation : quinze minutes ; durée quinze minutes ; coefficient 3)

2) Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles.

(Durée : vingt minutes ; coefficient 5)

3) Une épreuve orale de langue vivante facultative.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

(Préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes)

Seuls sont pris en compte, au titre de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20.

4) Des épreuves physiques facultatives :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Seuls sont pris en compte, au titre de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires de l'admissibilité ou de l'admission entraîne l'élimination du candidat. Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Le programme des épreuves

▪ Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne

➤ Droit administratif

- L'organisation administrative
- Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative
- L'administration de l'État : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet
- Les autorités administratives indépendantes
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales

- Les établissements publics
- La justice administrative
- La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits
- L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'État, les cours administratives d'appels, les tribunaux administratifs
- Le recours devant la juridiction administrative
- Le cadre juridique de l'activité administrative
- Le principe de légalité
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire
- Les contrats administratifs
- Le service public (notions, relations avec l'utilisateur, modes de gestion)
- La police administrative
- La responsabilité administrative
- Le statut de la fonction publique territoriale
- L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct

➤ *Droit constitutionnel*

- La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées
- La souveraineté et ses modes d'expression
- Les régimes électoraux
- Les institutions politiques de la démocratie libérale
- Le régime politique français
- L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République
- Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958

➤ *Libertés publiques*

- Théorie générale des libertés publiques
- Les sources des libertés publiques
- L'aménagement des libertés publiques
- La protection juridictionnelle des libertés publiques
- Le régime juridique des principales libertés publiques
- L'égalité
- Les libertés de la personne physique
- Les libertés de l'esprit
- Les libertés propres aux groupements d'individus

▪ **Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne**

➤ *Droit pénal général*

- La loi pénale
- Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale
- La loi pénale et le juge
- La loi pénale et l'infraction
- Le délinquant
- La responsabilité pénale du délinquant
- L'irresponsabilité pénale du délinquant
- Les peines
- La peine encourue
- La peine prononcée
- La peine exécutée

➤ *Procédure pénale*

- Les principes directeurs de la procédure pénale
- Les acteurs de la procédure pénale
- La police judiciaire
- Le parquet
- Les avocats
- Les juridictions d'instruction et de jugement
- La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux
- La dynamique de la procédure pénale
- L'action publique
- L'action civile
- La mise en état des affaires pénales
- La preuve pénale
- Les enquêtes de police
- L'instruction préparatoire
- Le jugement des affaires pénales
- Les diverses procédures de jugement
- Les voies de recours internes
- Les voies de recours internationales
- L'entraide répressive internationale
- Les accords de Schengen
- Le mandat d'arrêt européen
- L'extradition
- EUROJUST
- EUROPOL
- Les équipes communes d'enquête
- Les magistrats de liaison

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Directeur de police municipale

Promotion interne

- **Epreuves d'admissibilité**

1) Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.

(Durée : trois heures ; coefficient 2)

2) Un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.

(Durée : trois heures ; coefficient 3)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, est remis au jury préalablement à cette épreuve

(Durée totale de l'épreuve : trente minutes, dont la présentation par le candidat limitée à dix minutes ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

RÉMUNÉRATION



CDG 53 – Concours